

Au cas où cet accord ne pourrait s'établir dans un délai de six mois à compter du moment où l'une des Parties a adressé une invitation à cet égard à l'autre Partie, la nomination du Commissaire sera effectuée, à la requête d'une des Parties, par le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale ou, si celui-ci est ressortissant d'une des Hautes Parties Contractantes, par le Vice-Président ou au besoin par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est pas leur ressortissant.

Article 3.

Le Commissaire réglera lui-même la procédure et fera un rapport comportant un projet de règlement du différend, s'il y a lieu.

Les travaux du Commissaire devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter de sa nomination.

Article 4.

A défaut d'accord entre les Parties sur la base du rapport du Commissaire et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre Elles aura la faculté de porter directement, par voie de simple requête, la contestation devant la Cour Permanente de Justice Internationale qui décidera conformément aux règles contenues dans son Statut.

Les Parties conviennent que les différends qui, de l'avis de la Cour, ne seraient pas d'ordre juridique, peuvent être réglés par la Cour suivant les principes du droit et de l'équité.

Article 5.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation interne de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, cette contestation ne sera soumise à l'une des procédures prévues par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 6.

Si la sentence de la Cour déclarait qu'une décision ou une mesure prise par la Justice ou toute autre autorité de l'un des deux Etats se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel du dit Etat ne permet pas ou ne permet qu'en partie d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Parties conviennent qu'il devra être accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

Article 7.

Les Contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront soumises directement à la Cour permanente de Justice Internationale par voie de simple requête.

Article 8.

Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Washington, D. C.